



DECISION DU MAIRE

Décision n°A96

Objet : Protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n°220920

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

-Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

-Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

-Vu les différents avenants signés avec la société TECHNOCARTE, dans le cadre de la mise en place des logiciels de gestion de la fréquentation des services crèche et enfance et jeunesse, ainsi que le Kiosque famille,

-Vu le protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat de service n°220920, proposé par la société TECHNOCARTE, sise à Fos sur Mer, regroupant tous les logiciels,

M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : de signer le protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n°220920, regroupant l'ensemble des logiciels de la commune.

Article 2 : le coût de cette maintenance annuelle des licences applicatives concernant :

-Babycarte pour 1 utilisateur

-Logiciel périscolaire 1 utilisateur

-Logiciel extrascolaire 1 utilisateur

-Restocarte 1 utilisateur, s'élève à 1691,81 € TTC

-Maintenance annuelle de l'Interface et programme de pointage pour 1 dalle tactile, s'élève à 121,76 € TTC,

-Maintenance annuelle du Kiosque famille, s'élève à 362,73 € TTC,

-Maintenance corrective et évolutive d'une licence supplémentaire Restocarte, Logiciel périscolaire et Logiciel ALSH, s'élève à 180,85 € TTC.

Ces sommes sont facturables tous les ans au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Une révision des prix s'applique uniquement à la hausse en début de chaque période annuelle selon la formule mentionnée sur le protocole.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Pascal TOUITOU, Directeur de la société Technocarte

Fait à Piolenc, le 5 décembre 2022



Le Maire,

Louis DRIEY